

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1389-2001, 21 novembre 2001

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Pollution d'origine agricole

— Réduction

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c* et *e* de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement peut édicter des règlements pour :

— prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec ;

— définir des normes de protection et de qualité de l'environnement ou de l'une de ses parties pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec ;

ATTENDU QUE la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), modifiée par les chapitres 25 et 26 des lois de 2001 et par les décrets n°s 1308-2001 à 1312-2001 du 1^{er} novembre 2001, prévoit le regroupement du territoire de nombreuses municipalités ;

ATTENDU QUE, par le décret n° 687-2001 du 6 juin 2001, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole qui, pour son application, vise entre autres les territoires de municipalités qui seront regroupés conformément à la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la même loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux motifs suivants justifie l'absence de la publication préalable du Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole :

— l'entrée en vigueur, fixée au 1^{er} janvier 2002, des dispositions de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais instituant les nouvelles villes de Montréal, de Québec, de Gatineau, de Longueuil et de Lévis ;

— l'importance, sur le plan environnemental, de maintenir les contraintes réglementaires actuelles sur le territoire des municipalités considérées comme zone en surplus de fumier, même à la suite du regroupement de leur territoire avec celui d'autres municipalités ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole¹

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. c et e)

1. Le premier alinéa de l'article 32 du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole est modifié par le remplacement des mots «de fusion avec une» par les mots «du regroupement de son territoire avec celui d'une».

2. Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

«**32.1** Le territoire d'une municipalité qui est désigné zone d'activité limitée en vertu du premier alinéa de l'article 32 ou qui, en application du deuxième alinéa du même article, est assimilé à une telle zone, continue d'être une zone d'activité limitée ou d'être assimilé à une telle zone, même si cette municipalité cesse d'exister à la suite du regroupement de son territoire avec celui d'une autre municipalité. ».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37291

Gouvernement du Québec

Décret 1397-2001, 21 novembre 2001

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres

— Normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a dûment adopté le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juin 2001, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE soit approuvé le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, dont le texte est joint au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

¹ Les dernières modifications au Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole, édicté par le décret n^o 742-97 du 4 juin 1997 (1997, *G.O.* 2, 3483) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 687-2001 du 6 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 3665). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.